

(A)

( N° 91. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1899.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

---

1

*Demande de la dame Léonie HAAS, veuve BLOCH.*

---

MESSIEURS,

La dame Haas, veuve Bloch, née à Colmar (France), le 23 avril 1837, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis le 11 novembre 1881, et exerce, à Anvers, la profession de rentière.

Elle est veuve et a retenu deux enfants de son mariage.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande de la requérante a été repoussée par la Chambre, le 15 décembre 1896, par 48 voix sur 95 votants.

Votre Commission estime que la dame Haas, veuve Bloch, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## II

*Demande du sieur Jacques-Mathieu ROOMER.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Roomer, né à Dinteloord (Pays-Bas), le 19 septembre 1845, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 21 juin 1865, et exerce, à Anvers, la profession de directeur d'école primaire subsidiée.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Roomer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,***M. DE RAMAIX.***Le Président,***JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.**

---

## III

*Demande du sieur Abraham-Jean-Adrien VAN WEEREN.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur van Weeren, né à Leiden (Pays-Bas), le 6 mars 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 juin 1884, et exerce, à Anvers, la profession de teinturier.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Weeren remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,***M. DE RAMAIX.***Le Président,***JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.**

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. OUYERLEAUX.

---

IV

*Demande du sieur Isidor-Hubert RAVERDY.*

---

MESSIEURS.

Le sieur Raverdy, né à Valenciennes (France), le 13 novembre 1837, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 décembre 1881. et exerce, à Tournai, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité française et il est père de quatre enfants, dont deux nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Raverdy remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

O. OUYERLEAUX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE

---

NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

---

V

*Demande du sieur Jean-Gérard HAGEMAN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Hageman, né à Dordrecht (Pays-Bas), le 22 septembre 1825, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 septembre 1862, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de six enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hageman remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

VI

*Demande du sieur Harry HEINEMANN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Heinemann, né à Detmold (principauté de Lippe-Detmold), le 11 septembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 mai 1883, et exerce à Anvers, la profession d'employé de commerce.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire, mais il a obtenu des autorités compétentes allemandes un acte d'expatriation. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du requérant a été repoussée par la Chambre, le 8 mars 1898, par 49 voix contre 46.

Votre Commission estime que le sieur Heinemann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---